

MD196

A-550

1

REP N°: 30.882  
DOS. N° : 101391  
NOTAIRE : PC  
CLERC : BB  
ETUDE : 67059

13 MARS 2012

539791 749

L'AN DEUX MILLE ONZE  
Le sept décembre

Maître Philippe CHERRIER, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe CHERRIER et Isabelle KUHN - MAGRET, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROSHEIM (Bas-Rhin) 3 Avenue du Général Leclerc, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I - DONATEUR

Monsieur René Albert MEHL, artisan charpentier, et Madame Marie-José Julie HOST, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.  
Nés, savoir :

Monsieur à 67700 SAVERNE le 10 juin 1959.

Madame à 67000 STRASBOURG le 7 juin 1958.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de 67700 WOLSCHHEIM le 18 juin 1982.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Agissant solidairement.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

II - DONATAIRES

1°) Monsieur Yves Joseph Jean MEHL, docteur en pharmacie, demeurant à 67240 SCHIRRHOFFEN 12 rue du Château, célibataire.

Né à 67700 SAVERNE le 18 décembre 1982.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. Ici présent.

Fils des donateurs.

2°) Monsieur Ludovic José René MEHL, charpentier, demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise, célibataire.

Né à 67700 SAVERNE le 12 juin 1985.

MB  
MM  
/L  
xM  
PJM

\_\_\_\_\_

De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. Ici présent.  
Fils des donateurs.

3°) Monsieur Mario Martin Paul MEHL, couvreur, demeurant à 67700 WOLSCHEIM 8  
rue de l'Eglise, célibataire.  
Né à 67700 SAVERNE le 5 septembre 1989.  
De nationalité française.  
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale. Ici présent.  
Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

### III - INTERVENANT

#### GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur René MEHL, susnommé,  
Intervenant en qualité de gérant de la société dont les caractéristiques sont énoncées  
plus loin.

Ci-après dénommé "L'INTERVENANT"

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### CONSTITUTION DE LA "SCI YLUMA"

La Société "SCI YLUMA" a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire  
soussigné le 14 juin 2011 sous répertoire n° 30265, dûment enregistré.

L'avis de constitution a été publié dans le journal "L'Ami Hebdo", édition du 26 juin 2011.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE  
sous le numéro 534 791 744 (numéro de gestion 2011 D 196).

Un extrait du K-bis de ladite société délivré par le Tribunal d'Instance de SAVERNE le 26  
septembre 2011 accompagné des statuts à jour déposés auprès dudit Tribunal  
demeurent ci-annexés.

#### GERANCE

La société « SCI YLUMA » est actuellement gérée par Monsieur René MEHL qui a été  
nommé gérant statutaire aux termes de l'article 18.2 des statuts de ladite société.

#### CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société « SCI YLUMA » présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI YLUMA,

Forme : société civile,

Objet social : La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement,  
l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à  
quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,

- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans  
garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des  
coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

MR

MM

ML

YM

MM

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social : 67700 WOLSCHEIM 8 rue de l'Eglise

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Capital social : 1.000,00 euros divisé en 1000 parts sociales d'une valeur unitaire d'un euro chacune, intégralement libérées

Exercice social : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur René MEHL est titulaire de 500 parts, numérotées de 1 à 500

- Madame Marie-José MEHL née HOST est titulaire de 500 parts, numéros 501 à 1.000

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de MILLE EUROS (1.000,00 €)

#### **CESSION DE PARTS**

Aux termes de l'article 14.2 des statuts, dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est littéralement extrait ce qui suit :

##### **« 14.2- Agrément**

*Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé ; toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément. (...)* »

#### **PATRIMOINE DE LA SOCIETE**

La société est propriétaire des biens suivants :

##### **Désignation**

I.- Sur la commune de 67310 WASELONNE 15 rue du Général de Gaulle.

Un immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect.             | Numéro | Lieu-dit                    | Contenance |    |    |
|-------------------|--------|-----------------------------|------------|----|----|
|                   |        |                             | ha         | a  | ca |
| 2                 | 271    | 15 rue du Général de Gaulle |            | 02 | 30 |
| 2                 | 291/84 | Ville                       |            |    | 15 |
| Contenance totale |        |                             |            | 02 | 45 |

Tel que ledit bien existe se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

II.- Sur la commune de 67310 WASELONNE Rue du Général de Gaulle.

Dans l'ensemble immobilier en copropriété figurant au cadastre sous les références suivantes :

| Sect. | Numéro | Lieu-dit | Contenance |    |    |
|-------|--------|----------|------------|----|----|
|       |        |          | ha         | a  | ca |
| 2     | 293/84 | Ville    |            | 08 | 78 |

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

RR  
MM  
HL  
YM  
VY  
VY

\_\_\_\_\_

**Le LOT NUMERO TROIS (3)**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbatir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Le LOT NUMERO QUATRE (4)**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbatir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Le LOT NUMERO CINQ (5)**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbatir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Le LOT NUMERO SIX (6)**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbatir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

**Réunion cadastrale**

La parcelle section 2 n° 293/84 est issue de la réunion des parcelles cadastrées :

- section 2 n° 96, "Ville", avec 8,35 ares

- section 2 n° 288/87, "Ville", avec 0,29 are

- section 2 n° 292/84, "Ville", avec 0,14 are

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'arpentage établi par le Cabinet BILHAUT, Géomètre-Expert à STRASBOURG, le 3 novembre 2010, enregistré au service du cadastre de Sélestat le 16 février 2011 sous le numéro 1109M.

**Règlement de copropriété - Etat descriptif de division pour l'immeuble sis à 67310 WASSELONNE Rue du Général de Gaulle**

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Martin BERNHART, notaire à WASSELONNE, le 14 juin 2011.

**Origines de propriété des immeubles**

Les biens sus-désignés sont inscrits au Livre Foncier de WASSELONNE au nom de la S.C.I. YLUMA, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Martin BERNHART, notaire à WASSELONNE, le 14 juin 2011, avec la participation du notaire soussigné.

Pour plus de précision sur l'origine de propriété, il est fait référence aux annexes du Livre Foncier.

YR  
MM  
NL  
YM  
YR

\_\_\_\_\_

**PRET CONTRACTE PAR LA SOCIETE**

LE DONATEUR déclare avoir contracté un prêt pour l'acquisition des biens sus-désignés garantie par l'inscription hypothécaire suivante :

Dépôt du 23 juin 2011 - Numéro AMALFI : C2011SAV084475 - Hypothèque conventionnelle pour sûreté d'un prêt d'un montant en principal de 660 000,00 euros, des intérêts au taux convenu et des frais et accessoires évalués à 132 000,00 euros (total 792 000,00 €) au profit de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE à STRASBOURG (copie exécutoire) avec effet jusqu'au 30/05/2032, conformément à l'acte reçu par Me Philippe CHERRIER, notaire à ROSHEIM en date du 14/06/2011.

LE DONATEUR déclare que le prêt n'est pas remboursé à ce jour et que le solde restant à rembourser est supérieur à la valeur d'acquisition de l'immeuble, de sorte que la donation des parts sociales portera sur la valeur nominale des parts.

**SITUATION LOCATIVE DES BIENS DE LA SOCIETE**

Les parties déclarent parfaitement connaître la situation locative des biens de la société et dispensent le notaire soussigné de la relater aux présentes.

**DONATIONS ANTERIEURES**

Les parties souhaitent incorporer aux présentes toutes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés ainsi qu'il suit :

**DONATION INCORPOREE PAR MONSIEUR LUDOVIC MEHL**

Le donateur a consenti une libéralité constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Anne CRIQUI, notaire associé à SAVERNE, le 19 avril 2010, sous répertoire n° 29.724, faite en avancement de part successorale, en pleine propriété, et ayant pour objet la donation d'un terrain sis à 67700 WOLSCHHEIM lieudit « Daellen » cadastré section 8 n° 138/115 avec 8,40 ares, en nature de terre, appartenant en propre au donateur et évalué à la somme de 20.000,00 € en pleine propriété.

Le bien donné est demeuré la propriété du donataire.

En conséquence, la somme à incorporer à la masse à partager sera de la valeur actuelle du bien dans son état à l'époque de la donation, fixée par les parties à la somme de 20.000,00 €

Ce bien sera porté à la masse des donations antérieures des biens propres du donateur.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation faisant l'objet des présentes, comme suit :

**DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence d'un tiers chacun, à titre de biens personnels.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

A charge d'incorporation à la masse à partager de la donation antérieure ci-dessus relatée.

**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER****RAPPORT ET INCORPORATION EN VALEUR D'UNE DONATION ANTERIEURE****BIENS PROPRES DU DONATEUR**

Monsieur Ludovic MEHL incorpore le bien suivant :

LR  
M  
C  
YM

10-11-11

\_\_\_\_\_

**ARTICLE N° UN**

- le rapport en moins prenant de la donation énoncée dans l'exposé qui précède effectué par Monsieur Ludovic MEHL

Ce bien, objet de l'incorporation ci-dessus déterminée, est évalué à la somme de VINGT MILLE EUROS

Ci..... 20.000,00 €

**DONATION DE BIENS PRESENTS****BIENS COMMUNS****SOMMES D'ARGENT****ARTICLE N° DEUX**

- La somme de VINGT MILLE EUROS

Ci..... 20.000,00 €

**ARTICLE N° TROIS**

- La somme de VINGT MILLE EUROS

Ci..... 20.000,00 €

**AUTRE BIEN****ARTICLE N° QUATRE**

La nue propriété de neuf cent quatre vingt dix huit (998) parts sociales de la société civile dénommée SCI YLUMA au capital de 1.000,00 euros dont le siège social est à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise constitué aux termes d'un acte dressé par le notaire soussigné le 14 juin 2011, régulièrement identifié au répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 534 791 744 au registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE,

Évaluées en pleine propriété à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (998,00 €) et en nue-propriété à la valeur totale de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 499,00 €

LE DONATEUR déclare expressément que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la donation. En conséquence, au moyen de la présente donation, LE DONATEUR subroge LE DONATAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts données.

**TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS

Ci..... 60.499,00 €

**DROITS DES PARTIES**

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à un tiers de la masse des biens à partager, soit VINGT MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS TRENTE-TROIS CENTIMES

Ci..... 20.166,33 €

**PARTAGE**

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

**- Attributions à Monsieur Yves MEHL**

Il est attribué à Monsieur Yves MEHL qui accepte expressément, à titre de biens personnels, le lot suivant ainsi composé :

YR  
1M  
1Z  
YM  
YR-107

\_\_\_\_\_

- la nue-proprété de 332 parts sociales de la SCI YLUMA numérotées de 2 à 167 et de 502 à 667  
Pour une valeur en nue-proprété de ..... 166,00 €.
- la nue-proprété d'un tiers indivis de 2 parts de la SCI YLUMA numérotées 500 et 1000  
Pour une valeur en nue-proprété de ..... 0,33 €.
- la pleine proprété de l'article 2 (somme d'argent) ..... 20.000,00 €.

Soit un total attribué de VINGT MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS TRENTE-TROIS CENTIMES  
Ci ..... 20.166,33 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Ludovic MEHL**  
Il est attribué à Monsieur Ludovic MEHL qui accepte expressément, à titre de biens personnels, le lot suivant ainsi composé :
- la nue-proprété de 332 parts de la SCI YLUMA numérotées de 168 à 333 et de 668 à 833  
Pour une valeur en nue-proprété de ..... 166,00 €.
  - la nue-proprété d'un tiers indivis de 2 parts de la SCI YLUMA numérotées 500 et 1000  
Pour une valeur en nue-proprété de ..... 0,33 €.
  - le rapport en moins prenant de la donation réincorporée (article 1).  
Pour une valeur en pleine proprété de ..... 20.000,00 €.

Soit un total attribué de VINGT MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS TRENTE-TROIS CENTIMES  
Ci ..... 20.166,33 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

- Attributions à Monsieur Mario MEHL**  
Il est attribué à Monsieur Mario MEHL qui accepte expressément, à titre de biens personnels, le lot suivant ainsi composé :
- la nue-proprété de 332 parts de la SCI YLUMA numérotées de 334 à 499 et de 834 à 999.  
Pour une valeur de ..... 166,00 €.
  - la nue-proprété d'un tiers indivis de 2 parts de la SCI YLUMA numérotées 500 et 1000  
Pour une valeur en nue-proprété de ..... 0,33 €.
  - la pleine proprété de l'article 3 (somme d'argent) ..... 20.000,00 €.

Soit un total attribué de VINGT MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS TRENTE-TROIS CENTIMES  
Ci ..... 20.166,33 €  
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

**QUITTANCEMENT DES SOMMES D'ARGENT**

Ces sommes ont été remises à l'instant même par les DONATEURS, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Yves MEHL et à Monsieur Mario MEHL qui le reconnaissent et leur en consentent quittance.

**DONT QUITTANCE**

MD  
MM  
ML  
YM  
YJM

\_\_\_\_\_

### NATURE ET QUOTITE DES PARTS SOCIALES DONNEES

Les biens donnés appartiennent à la personne identifiée sous le vocable DONATEUR, en pleine propriété, en communauté de biens, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe « Origine de propriété ».

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objet de la présente donation-partage, ont été attribuées au DONATEUR lors de la constitution de la « SCI YLUMA » en rémunération de son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société.  
Les sommes d'argent données appartiennent en communauté de biens au DONATEUR.

### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil, en ce comprises les donations antérieures y incorporées.  
L'imputation des donations incorporées sur la succession de Monsieur René MEHL se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés.

### CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies, en ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

### RÉSERVE D'USUFRUIT

LE DONATEUR fait réserve à son profit, sa vie durant, de l'usufruit des biens donnés, sous les charges et conditions établies plus loin.

### PROPRIETE JOUISSANCE

#### PROPRIETE JOUISSANCE DES SOMMES D'ARGENT

Monsieur Yves MEHL et à Monsieur Marion MEHL seront propriétaires et auront la jouissance de la somme d'argent leur revenant à compter de ce jour.

#### PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES DONNEES

LES DONATAIRES auront la propriété des parts sociales données à compter du jour du décès des usufruitiers, jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.  
Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts données à compter du jour du décès des usufruitiers ou du survivant d'eux.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation en ce qu'elle porte sur des sommes d'argent est faite sans aucune charge.

En ce qui concerne les parts sociales présentement données, ce sont les charges et conditions suivantes qui s'appliquent :

### DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

YD  
MM  
ML  
YM  
YEM

—

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR DES DONATEURS

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR sa vie durant, interdit formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans son concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, nantissement, donation, apport en société...).

### AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficiaire d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son codonataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

### ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, les DONATEURS pourront, faire prononcer la révocation de la donation-partage contre LE ou LES DONATAIRES copartagés défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

### DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant est intervenu :

Monsieur René MEHL

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée SCI YLUMA.

LEQUEL, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Monsieur René MEHL, en sa dite qualité de gérant de la SCI YLUMA, reconnaît également comme lui étant valablement signifiée, l'interdiction faite au DONATAIRE d'aliéner ou de nantir les parts sociales présentement données, du vivant du donateur, ainsi que la réserve du droit de retour, le tout tel que ci-dessus stipulé.

Mention de ces interdictions et de ce droit de retour sera portée par les soins du gérant en marge des registres de la société, ainsi que sur l'exemplaire des statuts mis à jour de ladite société et déposés au siège social.

### DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

12  
11  
12  
11  
12

—————

**SUR LA VALEUR DES BIENS**

La valeur globale des biens donnés en pleine propriété objet des présentes est de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) revenant à Messieurs Yves et Mario MEHL, chacun pour moitié.

Une part sociale est évaluée en pleine propriété à UN EURO (1,00 €).

Compte tenu de l'âge du DONATEUR et du barème fiscal de l'usufruit, l'usufruit réservé sur une part sociale est évalué à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0,50 €).

De sorte que la valeur globale en pleine propriété des parts sociales objet des présentes est de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (998,00 €) et que la valeur des biens donnés et partagés en nue-propriété est de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (499,00 €) revenant à chaque DONATAIRE pour un tiers.

**SUR LA SITUATION DE FAMILLE**

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes, De leur côté, les donataires déclarent :

Monsieur Yves MEHL déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Monsieur Ludovic MEHL déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Monsieur Mario MEHL déclare qu'il n'a pas d'enfant.

**SUR LES DONATIONS ANTERIEURES**

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de l'acte de donation consenti par Monsieur René MEHL au profit de son fils, Monsieur Ludovic MEHL, aux termes d'un acte reçu par Maître Anne CRIQUI, notaire associé à SAVERNE, le 19 avril 2010, sous répertoire n° 29.724, portant sur un terrain sis à 67700 WOLSCHHEIM lieudit « Daellen » cadastré section 8 n° 138/115 avec 8,40 ares, en nature de terre, évalué à la somme de 20.000,00 € en pleine propriété.

**SUR LES ABATTEMENTS**

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

S'agissant de la donation portant sur une somme d'argent, LES DONATAIRES tributaires demandent l'application de l'article 790 G du Code général des impôts dont les conditions d'application sont réunies, LE DONATEUR étant âgé de moins de 80 ans et LES DONATAIRES étant âgés de plus de 18 ans révolus. LES DONATAIRES déclarent que le plafond prévu à cet article, soit 31.865,00 euros, n'a pas été utilisé à ce jour de sorte qu'ils entendent conserver le bénéfice de leur abattement personnel prévu à l'article 777 du Code Général des impôts pour des donations ultérieures qui leur seraient consenties par LE DONATEUR.

**SUR LE CALCUL DES DROITS****I - Sommes d'argent données par Monsieur René MEHL**

|   |             |
|---|-------------|
| - Monsieur Yves MEHL                        |             |
| > Valeur des biens donnés.....              | 10.000,00 € |
| > Abattement de l'article 790G du CGI ..... | 31.865,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....              | 0,00 €      |
| > Assiette taxable.....                     | 0,00 €      |
| Droit dus.....                              | Néant       |

|   |             |
|---|-------------|
| - Monsieur Mario MEHL                       |             |
| > Valeur des biens donnés.....              | 10.000,00 € |
| > Abattement de l'article 790G du CGI ..... | 31.865,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....              | 0,00 €      |
| > Assiette taxable.....                     | 0,00 €      |
| Droit dus.....                              | Néant       |

MR  
MM  
ML  
YM  
MEM

**II - Parts sociales données par Monsieur René MEHL**

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Yves MEHL                       |              |
| > Valeur des biens donnés.....             | 83,17 €      |
| > Abattement de l'article 777 du CGI ..... | 159.325,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....             | 0,00 €       |
| > Assiette taxable.....                    | 0,00 €       |
| Droit dus.....                             | Néant        |

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Ludovic MEHL                    |              |
| > Valeur des biens donnés.....             | 83,16 €      |
| > Abattement de l'article 777 du CGI ..... | 159.325,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....             | 20.000,00 €  |
| > Assiette taxable.....                    | 0,00 €       |
| Droit dus.....                             | Néant        |

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Mario MEHL                      |              |
| > Valeur des biens donnés.....             | 83,17 €      |
| > Abattement de l'article 777 du CGI ..... | 159.325,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....             | 0,00 €       |
| > Assiette taxable.....                    | 0,00 €       |
| Droit dus.....                             | Néant        |

**III- Sommes d'argent données par Madame Marie-José MEHL**

|   |             |
|---|-------------|
| - Monsieur Yves MEHL                        |             |
| > Valeur des biens donnés.....              | 10.000,00 € |
| > Abattement de l'article 790G du CGI ..... | 31.865,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....              | 0,00 €      |
| > Assiette taxable.....                     | 0,00 €      |
| Droit dus.....                              | Néant       |

|   |             |
|---|-------------|
| - Monsieur Mario MEHL                       |             |
| > Valeur des biens donnés.....              | 10.000,00 € |
| > Abattement de l'article 790G du CGI ..... | 31.865,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....              | 0,00 €      |
| > Assiette taxable.....                     | 0,00 €      |
| Droit dus.....                              | Néant       |

**IV- Parts sociales données par Madame Marie-José MEHL**

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Yves MEHL                       |              |
| > Valeur des biens donnés.....             | 83,17 €      |
| > Abattement de l'article 777 du CGI ..... | 159.325,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....             | 0,00 €       |
| > Assiette taxable.....                    | 0,00 €       |
| Droit dus.....                             | Néant        |

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Ludovic MEHL                    |              |
| > Valeur des biens donnés.....             | 83,16 €      |
| > Abattement de l'article 777 du CGI ..... | 159.325,00 € |
| > Abattement déjà utilisé.....             | 0,00 €       |
| > Assiette taxable.....                    | 0,00 €       |
| Droit dus.....                             | Néant        |

YR  
MM  
AL  
YM

2017

—————

|  |              |
|--|--------------|
| - Monsieur Mario MEHL                    |              |
| > Valeur des biens donnés.....           | 83,17 €      |
| > Abatement de l'article 777 du CGI..... | 159.325,00 € |
| > Abatement déjà utilisé.....            | 0,00 €       |
| > Assiette taxable.....                  | 0,00 €       |
| Droit dus.....                           | Néant        |

#### SUR LE DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage au taux de 1,10 % sera dû sur la valeur de la donation antérieure incorporée aux présentes en moins prenant, soit sur : 20.000,00 x 1,10 % = 220,00 €

#### DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,
- Qu'elles ne sont pas en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation des paiements.

#### FORMALITES

##### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

##### MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la présente donation de parts sociales, l'article 8 des statuts de la société est modifié comme suit :

##### « ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS ( 1.000,00 € )

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO ( 1,00 € ) chacune, numérotées de 1 à 1.000

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 500 parts, numéros 1 à 500 par

Monsieur René MEHL ci ..... 500

- Les 500 parts, numéros 501 à 1.000 par

Madame Marie-José MEHL ci ..... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci ..... 1.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

2°) Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Me Philippe CHERRIER, notaire associé à ROSHEIM, le 7 décembre 2011, les époux René MEHL – Marie-José HOST ont fait donation entre vifs de neuf cent quatre vingt dix huit (998) parts sociales en nue-propriété de la « SCI YLUMA », société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros, avec siège à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 534 791 744, savoir :

MR  
MM  
ML  
YM  
YJM

—————

**- A Monsieur Yves MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 2 à 167 et de 502 à 667 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D' EUROS

Ci..... 0,33 €

**- A Monsieur Ludovic MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 168 à 333 et de 668 à 833 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D' EUROS

Ci..... 0,33 €

**- A Monsieur Mario MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 334 à 499 et de 834 à 999 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D' EUROS

Ci..... 0,33 €

Par suite de la donation sus-énoncée, la société dénommée « SCI YLUMA » se continue entre les associés comme suit :

- Monsieur René MEHL titulaire d'une part en pleine propriété, numérotée 1 et de 499 parts, en usufruit, numérotées de 2 à 500,

- Madame Marie-José MEHL née HOST titulaire d'une part en pleine propriété, numérotée 500 et de 499 parts, en usufruit, numérotées de 501 à 1000,

- Monsieur Yves MEHL titulaire de 332 parts en nue-propiété, numérotées de 2 à 167 et de 502 à 667 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propiété numérotées 500 et 1000

- Monsieur Ludovic MEHL titulaire de 332 parts en nue-propiété, numérotées de 168 à 333 et de 668 à 833 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propiété numérotées 500 et 1000

- Monsieur Mario MEHL titulaire de 332 parts en nue-propiété, numérotées de 334 à 499 et de 834 à 999 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propiété numérotées 500 et 1000

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de MILLE EUROS (1.000,00 €). »

Toutes les autres clauses statutaires demeurent sans changement.

**MISE À JOUR DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente donation-partage, les comparants déclarent avoir été rendus attentifs au fait qu'il convient de procéder à la mise à jour des statuts, ainsi que des registres d'associés de la société ; à ce effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à ces mises à jour, ainsi que pour assurer toutes autres formalités consécutives aux présentes, qui se révéleraient requises ou nécessaires, le tout à l'entière décharge du notaire soussigné.

MR

MM

ML

MT

ML

\_\_\_\_\_

**DEPOT AU GREFFE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux expéditions du présent acte ainsi que deux exemplaires des statuts mis à jour seront déposés au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés tenu auprès du Tribunal d'Instance de SARREGUEMINES en vue de rendre la présente donation et les modifications statutaires opposables aux tiers.

**POUVOIRS**

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

**EXECUTION FORCEEE**

LES DONATAIRES se soumettent par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et consent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

**LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

**RECAPITULATIF DES ANNEXES**

| Type d'annexes           | N° d'annexe |
|--------------------------|-------------|
| Extrait K-bis            | 1           |
| Statuts certifiés à jour | 2           |

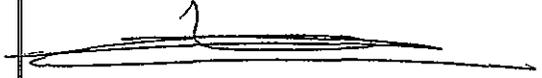
MM  
MM  
MM  
MM  
MM

**DONT ACTE sur QUINZE (15) pages**

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

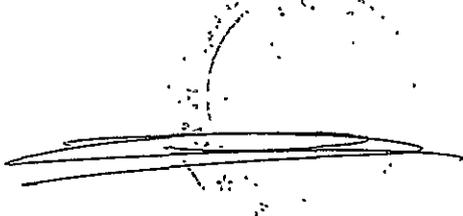
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Cet acte comprenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre(s) nulle(s) : 0</li> <li>- Blanc(s) barré(s) : 0</li> <li>- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0</li> <li>- Chiffre(s) nul(s) : 0</li> <li>- Mot(s) nul(s) : 0</li> <li>- Renvoi(s) : 0</li> </ul> | <p><b>Paraphes :</b></p> <p>MM MM ML<br/>MM</p> |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| <p>M. René MEHL :</p>     | <p>Mme Marie-José MEHL née HOST :</p>  |
| <p>M. Yves MEHL :</p>   | <p>M. Ludovic MEHL :</p>               |
| <p>M. Mario MEHL :</p>  | <p>Notaire :</p>                      |

**POUR EXPÉDITION**  
- rédigée sur 15 pages -  
réalisée par reprographie, délivrée et  
certifiée comme étant la reproduction  
exacte de l'original par le notaire  
soussigné.

LE NOTAIRE :



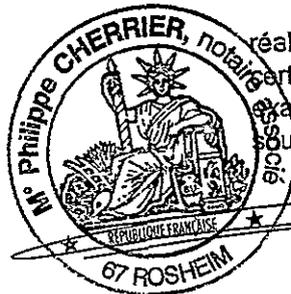
**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

REGISTRE : SERVICE UNIFORME DES ENTREPRISES SAVERNES  
 1, BOULEVARD ... 20114 000 C. ...

Paul EBERLING  
 Greffier Notarial  
 67000 ROSHEIM

**POUR EXPÉDITION**  
- rédigée sur 15 pages -  
réalisée par reprographie, délivrée et  
certifiée comme étant la reproduction  
exacte de l'original par le notaire  
soussigné.

LE NOTAIRE :




MISE A JOUR DES STATUTS

DE LA SCI YLUMA

du 7 décembre 2011

\*\*\*\*\*

suite à la donation-partage de parts sociales  
par les époux René MEHL - Marie-José  
HOST  
au profit de  
leurs trois enfants

REP N°: 30.265  
 DOS. N° : 101389  
 NOTAIRE : PC  
 CLERC : BB  
 ETUDE : 67059

L'AN DEUX MILLE DIX  
 Le quatorze juin

Maitre Philippe CHERRIER, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Philippe CHERRIER et Isabelle KUHN - MAGRET, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ROSHEIM (Bas-Rhin) 3 Avenue du Général Leclerc, soussigné.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE.

#### ASSOCIES

1°) Monsieur René Albert MEHL, artisan charpentier, époux de Madame Marie-José Julie HOST demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.  
 Né à 67700 SAVERNE le 10 juin 1959.  
 Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 67700 WOLSCHHEIM le 18 juin 1982.  
 Ce régime non modifié.  
 De nationalité française.  
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marie-José Julie HOST, secrétaire, épouse de Monsieur René Albert MEHL demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.  
 Née à 67000 STRASBOURG le 7 juin 1958.  
 Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de 67700 WOLSCHHEIM le 18 juin 1982.  
 Ce régime non modifié.  
 De nationalité française.  
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur René MEHL est ici présent.  
 Madame Marie-José HOST est ici présente.

#### PROJET D'ACTE

Les comparants reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

MR

MR  
 [Signature]

[Signature]

## TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
- Et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés,

- la prise de participation dans toutes sociétés immobilières,
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée SCI YLUMA

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots 'Société Civile' et de la mention du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés auprès du greffe du Tribunal de SAVERNE.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORT

Les associés effectuent les apports suivants à la société :

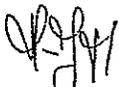
#### Apport par Monsieur René MEHL

##### Apport en numéraire

Monsieur René MEHL apporte à la société la somme de CINQ CENTS EUROS

Ci..... 500,00 €

MR

MR  


\_\_\_\_\_

**Apport par Madame Marie-José HOST**

Apport en numéraire Madame Marie-José HOST apporte à la société la somme de CINQ CENTS EUROS

Ci..... 500,00 €

**Récapitulatif des apports**

Total des apports en numéraire,

Ci..... 1.000,00 €

Total des apports,

Ci..... 1.000,00 €

Les associés déclarent que les sommes d'argent apportées dépendent de la communauté qui existe entre eux.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

1°) Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS ( 1.000,00 € )

Il est divisé en 1.000 parts de UN EURO ( 1,00 € ) chacune, numérotées de 1 à 1.000

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 500 parts, numéros 1 à 500 par

Monsieur René MEHL ci ..... 500

- Les 500 parts, numéros 501 à 1.000 par

Madame Marie-José MEHL ci ..... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci ..... 1.000

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

2°) Aux termes d'un acte de donation partage reçu par Me Philippe CHERRIER, notaire associé à ROSHEIM, le 7 décembre 2011, les époux René MEHL – Marie-José HOST ont fait donation entre vifs de neuf cent quatre vingt dix huit (998) parts sociales en nue-propiété de la « SCI YLUMA », société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros, avec siège à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 534 791 744, savoir :

**- A Monsieur Yves MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 2 à 167 et de 502 à 667 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D'EUROS

Ci..... 0,33 €

**- A Monsieur Ludovic MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 168 à 333 et de 668 à 833 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D'EUROS

Ci..... 0,33 €

**- A Monsieur Mario MEHL**

- La nue-propiété de trois cent trente deux (332) parts sociales de la société YLUMA numérotées de 334 à 499 et de 834 à 999 pour une valeur en nue-propiété de CENT SOIXANTE SIX EUROS

Ci..... 166,00 €

- La nue-propiété d'un tiers indivis de deux (2) parts de la société YLUMA numérotées 500 et 1000 pour sa valeur en nue-propiété de TRENTE TROIS CENTIMES D'EUROS

Ci..... 0,33 €

MR

Par suite de la donation sus-énoncée, la société dénommée « SCI YLUMA » se continue entre les associés comme suit :

- Monsieur René MEHL titulaire d'une part en pleine propriété, numérotée 1 et de 499 parts, en usufruit, numérotées de 2 à 500,
  - Madame Marie-José MEHL née HOST titulaire d'une part en pleine propriété, numérotée 500 et de 499 parts, en usufruit, numérotées de 501 à 1000,
  - Monsieur Yves MEHL titulaire de 332 parts en nue-propriété, numérotées de 2 à 167 et de 502 à 667 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propriété numérotées 500 et 1000
  - Monsieur Ludovic MEHL titulaire de 332 parts en nue-propriété, numérotées de 168 à 333 et de 668 à 833 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propriété numérotées 500 et 1000
  - Monsieur Mario MEHL titulaire de 332 parts en nue-propriété, numérotées de 334 à 499 et de 834 à 999 et d'un tiers indivis de 2 parts en nue-propriété numérotées 500 et 1000
- Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de MILLE EUROS (1.000,00 €). »

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire n'ont pas encore été versés à la date de ce jour.

Ils seront libérés sur appel de la gérance. Et, à cet égard, chaque associé s'oblige à verser les sommes appelées par la gérance, huit jours après la demande qui leur en sera faite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

#### ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### TITRE III - DROITS DES ASSOCIES

#### ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

MR

MR  
M-J

\_\_\_\_\_

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS**

#### **13.1 Indivisibilité des parts**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

#### **13.2 Démembrement des parts**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-proprétaire sera néanmoins convoqué, sauf pour les décisions de dissolution, liquidation et affectation du boni de liquidation où il est réservé au nu-proprétaire.

### **ARTICLE 14 – MUTATIONS ENTRE VIFS – NANTISSEMENT -REALISATION FORCEE**

#### **14.1- Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un. Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

#### **14.2- Agrément**

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé ; toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du tribunal statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

MR

MR  
MR

—

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

#### 14.3 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

#### 14.4 - Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

### ARTICLE 15 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

#### 15.1- Décès d'un associé et sort de la société

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe et au conjoint venant à la succession de l'associé décédé. Tous autres héritiers ou légataires doivent être agréés dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités, et ceux qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

#### 15.2 - Déconfiture, faillite, liquidation ou redressement judiciaire d'un associé

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaires atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

MR

MR

MR

\_\_\_\_\_

## TITRE IV - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

### ARTICLE 17 – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

## TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 18 - GERANCE. NOMINATION – REVOCATION- DEMISSION DES GERANTS

#### 18.1 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

#### 18.2 - Nomination

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire aux conditions requises.

Est désigné en qualité de premier(s) gérant(s) de la société : Monsieur René MEHL demeurant à 67700 WOLSCHHEIM 8 rue de l'Eglise.

#### 18.3 - Révocation

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

#### 18.4 - Démission

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### ARTICLE 19 – POUVOIRS – OBLIGATIONS

#### 19.1 - Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

#### 19.2 - Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

MR

MR  
M. MEHL

\_\_\_\_\_

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

#### **ARTICLE 20 – REMUNERATION DES GERANTS**

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

#### **ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entra eux, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

### **TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 23 – PRINCIPES**

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES**

##### **25.1 – Forme et délais de convocation**

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

MR

MR  
M.F.H.

\_\_\_\_\_

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **25.2 – Assistance et représentation aux assemblées**

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

#### **25.3 – Tenue de l'assemblée**

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 26 - PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 27 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

##### **27.1 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

MR

MR

MR

\_\_\_\_\_

**27.2 Compétence – Attributions**

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

**ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****28.1 - Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

**28.2 - Compétence - attributions**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

**ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité. Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

**ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

MR

MR

H=V

## TITRE VII – RESULTATS SOCIAUX

### ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

### ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est décidé de l'affectation des résultats à l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels.

Les associés peuvent décider la distribution de tout ou partie du résultat de l'exercice, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Ils peuvent aussi décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 33 – DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

#### 33.1 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

#### 33.2 - Dissolution anticipée

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### 33.3 - Absence de Gérant

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

#### 33.4 - Décisions des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

MR

MR  
MR=TM

\_\_\_\_\_

## ARTICLE 34 – LIQUIDATION

### 34.1 - Effet de la dissolution

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention 'Société en liquidation', puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### 34.2 - Nomination du ou des liquidateurs

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### 34.3 - Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête.

### 34.4 - Information des associés

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

### 34.5 - Droits des associés

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

### 34.6 - Clôture de la liquidation

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

MR

MR




La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

### **ARTICLE 35 - PARTAGE**

#### **35.1 - Partage**

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

#### **35.2 - Répartition du boni de liquidation**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

#### **35.3 - Partage des pertes**

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

### **ARTICLE 36 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 38 - PUBLICITE**

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

MR

MR  
V-JH

\_\_\_\_\_

**ARTICLE 39 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les associés comparants, donnent mandat exprès à Monsieur René MEHL, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

1°) Acquérir de la société dénommée « A.I.K. », société anonyme au capital de 207.440,00 euros avec siège à 67000 STRASBOURG, 16 Faubourg de Pierre moyennant le prix de vente de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €), frais de notaire en sus, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens et droits immobiliers suivants :

**I.**

A WASSELONNE (BAS-RHIN) 67310 15 Rue du Général de Gaulle, un immeuble cadastré :

| Section | N°     | Lieudit                     | Surface          |
|---------|--------|-----------------------------|------------------|
| 2       | 271    | 15 rue du Général de Gaulle | 00 ha 02 a 30 ca |
| 2       | 291/84 | Ville                       | 00 ha 00 a 15 ca |

Total surface : 00 ha 02 a 45 ca

**II.**

**Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :**

Un ensemble immobilier situé à WASSELONNE (67310), Rue du Général de Gaulle, cadastré :

| Section | N°     | Lieudit | Surface          |
|---------|--------|---------|------------------|
| 2       | 293/84 | Ville   | 00 ha 08 a 78 ca |

**Désignation des BIENS :**

**Lot numéro trois (3) :**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbâtir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quatre (4) :**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbâtir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro cinq (5) :**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbâtir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

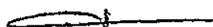
**Lot numéro six (6) :**

Au niveau terrain naturel :

Un parking double à surbâtir

Et les quatre-vingt neuf millièmes (89/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

MR

MR  
MEHL


Lesdits biens seront décrits plus amplement dans un règlement de copropriété à recevoir par Me Martin BERNHART, ce jour.

2°) **Emprunter** auprès de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, un montant en principal de SIX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (660 000,00 €) au taux indexé E3mmp majoré d'un complément de taux de 2,350 points, sur une durée de 240 mois, garanti au moyen du nantissement d'un contrat PEP, d'un cautionnement solidaire de Monsieur René MEHL et d'une hypothèque de premier rang sur lesdits biens, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables d'accepter

3°) Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;

4°) Se soumettre dans le cadre des actes ci-dessus à l'exécution forcée immédiate conformément au Code Procédure Civile Locale.

Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 décembre 2011, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

#### **ARTICLE 40 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

#### **ARTICLE 41 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

#### **ARTICLE 42 - DECLARATIONS FISCALES**

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 43 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

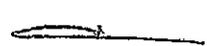
#### **ARTICLE 44 - EXECUTION FORCEEE**

Les associés se soumettent, respectivement, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de procédure civile local.

En conséquence, les associés entendent que les présentes aient la même force exécutoire qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Ils consentent, en tant que de besoin, à la délivrance et à leurs frais d'une copie authentique des présentes, dûment revêtue de la formule exécutoire.

MR  

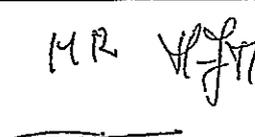

MR  

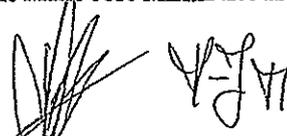
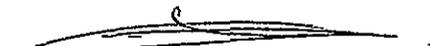



DONT ACTE sur QUINZE (15) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

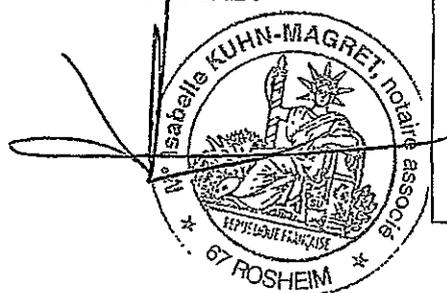
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

|   |   |
|---|---|
| <b>Cet acte comprennent :</b><br>- Lettre(s) nulle(s) : 0<br>- Blanc(s) barré(s) : un<br>- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0<br>- Chiffre(s) nul(s) : 0<br>- Mot(s) nul(s) : 0<br>- Renvoi(s) : 0 | Paraphes :<br> |
|---|---|

|   |  |
|---|--|
| M. René MEHL :<br> | Mme Marie-José MEHL née HOST :<br> |
| Notaire :<br>     |  |

POUR EXPÉDITION  
 - rédigée sur 15 pages -  
 réalisée par reprographie, délivrée et  
 certifiée comme étant la reproduction  
 exacte de l'original par le notaire  
 soussigné.

LE NOTAIRE :



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE  
 Le 11/07/2011 Bordereau n°2011/549 Case n°2 Ext 7017  
 Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
 Total liquidé : zéro euro  
 Montant reçu : zéro euro  
 Le Contrôleur

Christine HEITZ  
 Contrôleuse des impôts

A

Statuts certifiés conformes et  
 à jour par le gérant.

Fait à Rosheim, le 07/12/2011.

R. René MEHL :

